

- **Informations relatives à l'intermédiaire d'assurances : FIMASER S.A.**

FIMASER S.A., société anonyme dont le siège est établi à B-1000, Quatuor – Boulevard Baudouin 29/3B, RPM Bruxelles, TVA BE 0434.818.930, agissant en qualité d'agent d'assurances lié des assureurs Cardif Assurance Vie S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A et inscrit sous le n° FSMA 20137 A (Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles).

- **Informations relatives aux assureurs : CARDIF ASSURANCE VIE S.A. et CARDIF ASSURANCES RISQUES DIVERS S.A**

CARDIF ASSURANCE VIE S.A., société de droit français – siège social Bd Haussmann 1, 759009 PARIS – succursale en Belgique : Rue Montagne du Parc 8A B-1000 BRUXELLES - R.P.M. BRUXELLES - T.V.A. BE 0435.018.274, entreprise d'assurance agréée par la BNB (boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) sous le n°979.

CARDIF Assurances Risques Divers S.A. société de droit français – siège social Bd Haussmann 1, 75009 PARIS – succursale en Belgique : Rue Montagne du Parc 8A - 1000 Bruxelles – T.V.A. BE 0435025994, entreprise d'assurance agréée par la BNB (boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) sous le n° 978

Pour la politique de rémunération de Cardif Assurance Vie sa et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. : <http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3079/vergoedingen.html>

Pour la politique de conflit d'intérêt de Cardif Assurance Vie sa et CARDIF Assurances Risques Divers S.A.: <http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3080/belangenconflicten.html>

- **Principales caractéristiques de VISA COVER**

Visa Cover est une assurance collective souscrite par FIMASER S.A (preneur) auprès de Cardif Assurance Vie SA et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Assureurs), à laquelle vous adhérez.

L'assurance a pour objet de garantir la prise en charge par l'Assureur d'un montant forfaitaire ou de la mensualité ou de la totalité du solde restant dû de votre crédit, conformément aux conditions générales, en cas de décès, de décès accidentel, d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité totale permanente, de perte d'emploi involontaire, de perte ou vol de la carte et en cas de vol caractérisé ou de dégâts accidentels d'un bien payé avec la carte.

Distinction entre client « crédit » et client « paiement différé » :

1. Client « crédit » : L'assuré est qualifié de "client crédit" quand, lors de la clôture mensuelle précédant la date à laquelle a eu lieu le sinistre des intérêts ont été calculés.
2. Client « paiement différé » : L'assuré est qualifié de "client paiement différé" quand, lors de la clôture mensuelle précédant la date à laquelle a eu lieu le sinistre, aucun intérêt n'a été calculé.

- **Les risques couverts et la prise en charge**

<b>Décès</b>	En cas de décès de l'assuré par suite de maladie ou d'accident, l'assureur règle au bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les clients "crédit" : le solde du compte à la date du décès.</li> <li>- pour les clients "paiement différé" : une indemnité égale à la somme du montant total dû des trois derniers relevés de compte mensuel précédant la date du sinistre.</li> </ul>
<b>Décès accidentel</b>	En cas de décès de l'assuré par suite d'un accident, l'assureur verse au bénéficiaire un capital complémentaire s'élevant à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les clients "crédit" : au solde du compte à la date du décès.</li> <li>- pour les clients "paiement différé" : la somme des montants totaux payés pour les trois derniers relevés de compte mensuel précédant la date du sinistre.</li> </ul> <p>Cette garantie n'est d'application que dans l'hypothèse où l'assuré ne répond pas, au moment du sinistre, aux critères d'acceptation afin de pouvoir bénéficier de la garantie « perte d'emploi involontaire ». Dans ce cas, il bénéficie de la couverture additionnelle « accident ». En aucun cas, les garanties « décès accidentel » et « perte d'emploi involontaire » ne peuvent être cumulées.</p>
<b>Obsèques</b>	En cas de décès de l'assuré par suite de maladie ou d'accident, l'assureur verse au bénéficiaire un capital forfaitaire s'élevant à 2.000 €. Le montant réglé est porté à 2.650 € si l'assuré ne répondait pas, au moment du décès, aux critères pour pouvoir bénéficier de la garantie « incapacité temporaire totale de travail ». Le montant réglé est porté à 2800 € si l'assuré est atteint d'une invalidité totale et permanente survenue avant l'adhésion ou qu'il est devenu invalide en cours de contrat.
<b>Invalidité totale permanente</b>	En cas d'invalidité totale permanente l'assureur règle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les clients "crédit" : le solde contractuellement dû au jour du sinistre diminué des éventuelles indemnités versées dans le cadre de la garantie incapacité temporaire totale de travail.</li> <li>- pour les clients "paiement différé" : une indemnité égale à la somme des montants totaux payés pour les trois derniers relevés de compte mensuel précédant la date du sinistre diminué des éventuelles indemnités versées dans le cadre de la garantie incapacité temporaire totale de travail.</li> </ul> <p>Si l'assuré est atteint d'une invalidité totale et permanente survenue avant l'adhésion, il bénéficie en remplacement d'une majoration de la « Garantie obsèques » à 2.800 €. Si l'assuré devient invalide en cours du contrat, il bénéficie ensuite également d'une couverture « Garantie obsèques » majorée à 2.800 €.</p>

<b>Incapacité temporaire totale de travail</b>	<p>En cas d'incapacité temporaire totale de travail l'assureur paiera, après le délai de carence (minimum 60 jours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les clients "crédit" : l'assureur règle les remboursements mensuels minimums en vigueur à la date d'arrêt total de travail et venant à échéance pendant cet arrêt de travail (dans la limite du total restant dû à cette même date).</li> <li>- pour les clients "paiement différé" : l'assureur règle une indemnité mensuelle égale à 1/12 du montant total dû pour trois derniers relevés de compte mensuel précédant la date du sinistre. Le versement de cette indemnité se poursuivra tant que l'assuré est en incapacité de travail avec un maximum de 12 versements mensuels.</li> </ul> <p>Cette garantie est d'application pour autant que l'assuré, à la date du sinistre, exerce effectivement une activité professionnelle régulière rémunérée. Si l'assuré ne remplit pas cette condition, il bénéficiera en remplacement d'une majoration de la « Garantie obsèques » à 2.650 €.</p>
<b>Perte ou vol de la carte</b>	<p>En cas de perte ou vol caractérisé de la carte, l'assureur règle le montant restant à charge du détenteur de la carte avec comme maximum les montants prévus par la loi. Le prix de la carte sera également remboursé.</p>
<b>Achat</b>	<p>En cas de vol caractérisé ou de dégâts accidentels d'un bien payé avec la carte dans les 90 jours calendrier suivant la date de l'achat du bien (min. 75€), l'intervention de l'assureur est déterminée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit les frais de réparation du bien assuré. Quand les frais de réparation sont supérieurs à la valeur de remplacement du bien, l'intervention de l'assureur est limité à la valeur de remplacement. L'assuré ne peut pas faire réparer sans approbation écrite préalable par l'assureur.</li> <li>- soit la valeur de remplacement du bien assuré. Si la valeur de remplacement du bien est supérieure au prix d'achat initial, l'intervention de l'assureur est limitée au prix d'achat initial.</li> </ul>
<b>Perte d'emploi involontaire</b>	<p>En cas de licenciement de l'assuré pour raison indépendante de sa volonté, survenant après la période de stage et au terme du délai de carence, l'assureur règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les clients "crédit" , les mensualités en vigueur à la veille du sinistre, à chaque date d'arrêté de compte mensuel. L'intervention de l'assureur est limitée à 18 prestations mensuelles par sinistre et ne pourra excéder le montant du solde du crédit à la date du début de la période de chômage.</li> <li>- pour les clients "paiement différé" : l'assureur règle une indemnité mensuelle égale à 1/12 de la somme du montant total dû des trois derniers relevés de compte mensuel précédant la date du sinistre. L'intervention de l'assureur est limitée à 18 prestations mensuelles par sinistre.</li> </ul>

- **Garanties de Visa Cover**

L'étendue des garanties et des exclusions contractuelles est décrite dans les Conditions générales dont vous avez pris connaissance et que vous pouvez également retrouver sur notre site web <http://www.carrefourfinance.be>

- **Validité**

Les caractéristiques, conditions et autres modalités de l'assurance peuvent être modifiées à tout moment, par un commun accord entre l'Assureur et le Preneur. Elles sont par conséquent uniquement valables à la date à laquelle elles sont fournies.

- **Durée**

Les garanties prennent effet à la date de signature du certificat d'adhésion (ou d'accord téléphonique) , sous réserve du paiement de la prime, et pour une durée d'un mois. Chaque mois, les garanties sont tacitement reconduites pour une durée d'un mois, aux conditions et tarifs en vigueur à cette date.

- **Prime et commissions**

La prime mensuelle est calculée sur la base de l'encours mensuel du crédit et est payée conjointement avec le remboursement des mensualités. La taxe de 4,40% (décès, incapacité temporaire totale de travail, invalidité totale permanente et incapacité temporaire totale de travail) et de 9.25% (perte ou vol de la carte et achat) est incluse.

Les frais d'acquisition et d'administration de l'assureur sont repris sur le certificat d'adhésion.

- **Droit de rétractation – Droit de résiliation**

Vous avez la possibilité d'annuler la présente adhésion sans pénalités et sans motivation par lettre recommandée ou par courrier normal dans un délai de 30 jours suivant l'adhésion à l'assurance. Cette demande doit être adressée à l'intermédiaire d'assurances.

La résiliation prend effet immédiat au moment de la notification.

Les contrats en cours peuvent également être résiliés conformément aux modalités prévues dans les conditions générales.

- **Droit applicable - Jurisdiction compétente**

Le présent contrat est régi par le droit belge et en particulier par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et toutes ses extensions, modifications et arrêts d'exécution.

Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux belges.

Toute communication dans le cadre du contrat est faite dans la langue qui a été enregistrée lors de l'ouverture de la relation, par mail, par téléphone, ou par écrit.

- **Recours**

Vos réclamations éventuelles liées à l'assurance peuvent être adressées par écrit à :

BNP Paribas Cardif - gestion des plaintes  
Rue Montagne du Parc 8A - 1000 Bruxelles

[gestiondesplaintes@cardif.be](mailto:gestiondesplaintes@cardif.be)

Tél. : +32 2 528 00 03

[www.bnpparibascardif.be](http://www.bnpparibascardif.be)

Si la solution proposée par l'assureur ne vous satisfait pas, vous pouvez soumettre le différend à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs, 35 1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 547 58 71

Fax : +32 2 547 59 75

[www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)

E-mail: [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)

L'introduction d'une plainte ne réduit en rien la possibilité d'intenter une action en justice.